

Objet :

Taux d'imposition 2022

EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
DE LA COMMUNE DE MAUBEC
2022-DEL-11



L'an deux mille vingt-deux, le six avril, le Conseil Municipal de la Commune de Maubec s'est réuni au nombre prescrit par la Loi, dans le lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de Monsieur Frédéric MASSIP, Maire.

Nombres de membres en exercice : 19 Présents : Frédéric MASSIP, Philippe STROPPIANA, Aurore STELLA, Michel REY, Sandrine CASTINEIRA, Jean-François DUBOIS, Jacques REYNAUD, Jean-Louis BOQUIS, Annie PATRAS, Philippe CORRE, Delphine PILLARD, Océane CHRISTMANN, Maïté BERTRAND, Sylvana MACAIGNE, Richard GIUFFRIDA, Hervé GAYET

Absents excusés : Christine PERROT (Pouvoir à Sandrine CASTINEIRA), Grégory FREDIN (Pouvoir à Aurore STELLA), Marie-Line LLAMAS (Pouvoir à Sylvana MACAIGNE)

Le quorum étant atteint, le Conseil Municipal peut valablement délibérer

Le Conseil a choisi pour secrétaire de séance : Philippe STROPPIANA

Rapporteur : Frédéric MASSIP

Après avoir entendu l'exposé du rapporteur, le Maire demande au Conseil Municipal de bien vouloir voter les taux d'imposition 2022 pour les taxes foncières.

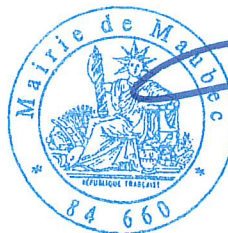
Le Conseil Municipal, après avoir entendu
L'exposé du rapporteur, après en avoir délibéré,
A l'unanimité,

❖ VOTE les taux d'imposition 2022 suivants :

- | | | |
|---|--------------------------|---------|
| ○ | Taxe foncière (bâti) | 34,11 % |
| ○ | Taxe foncière (non bâti) | 35,74 % |

Ainsi délibéré en séance les an, mois et jour susdits.

Le Maire,



Frédéric MASSIP

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage. Dans ce délai, il pourra être présenté un recours gracieux prorogeant le délai de recours contentieux. Sauf dans le cas où un régime de décision implicite d'acceptation est institué par la loi, le silence gardé pendant plus de deux mois par l'autorité administrative sur une demande vaut décision de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée devant la juridiction administrative compétente dans un délai de deux mois.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400711-20220406-2022-DEL-11-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 11/04/2022

Affichage : 11/04/2022

Pour l'autorité compétente par délégation

